

DIRECTIVE FIXANT LES MODALITES D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE DU SERVICE DE L'INTENDANCE DES BÂTIMENTS

Article premier : Principe

- Le service de l'intendance des bâtiments dispose de deux véhicules de service (pour un usage professionnel), principalement destinés aux collaborateurs de l'UniNE et au transport de marchandises. Sur demande, les deux véhicules peuvent être mis à disposition des associations d'étudiants reconnues par l'UniNE.

Article 2 : Conditions pour emprunter et conduire les véhicules du service de l'intendance des bâtiments

- L'emprunteur doit être un collaborateur de l'UniNE ou une association d'étudiants reconnue par l'UniNE.
- Si d'autres personnes sont susceptibles de conduire le véhicule, l'identité du conducteur doit impérativement être communiquée à la personne de contact du service de l'intendance des bâtiments.
- Le conducteur du véhicule doit avoir 20 ans révolus et être en possession d'un permis de conduire valide en Suisse depuis au moins 1 an.

Article 3 : Réservation des véhicules du service de l'intendance des bâtiments

- Les demandes de réservation se font au moyen du formulaire « demande de réservation d'un véhicule de service » se trouvant sur le site du service de l'intendance des bâtiments :

http://www2.unine.ch/batiments/vehicules_de_service

- Les demandes de réservation, dûment complétées, doivent être adressées à la personne de contact du service de l'intendance des bâtiments mentionnée sur le formulaire.
- La personne de contact du service de l'intendance des bâtiments indiquera dans les meilleurs délais au demandeur si le véhicule est disponible à la date et à l'heure requises.

Article 4 : Remise du véhicule

- Au moment de la réception du véhicule, l'emprunteur s'engage à présenter une pièce d'identité valable et un permis de conduire. Si d'autres personnes sont susceptibles de conduire le véhicule, celles-ci doivent également présenter une pièce d'identité valable et un permis de conduire.
- La clef du véhicule et le formulaire « remise et restitution du véhicule » seront remis à l'emprunteur, sur rendez-vous, par la personne de contact du service de l'intendance des bâtiments.
- Au moment de la prise en charge du véhicule, l'emprunteur est tenu de s'assurer de l'exactitude du kilométrage et du niveau du réservoir d'essence.
- Le véhicule sera remis à l'emprunteur en parfait état de fonctionnement.
- Se trouveront obligatoirement dans le véhicule, le permis de circulation, le certificat d'assurance, une roue de secours, un triangle de signalisation et une pharmacie.
- Avant de prendre la route, l'emprunteur s'engage à vérifier :
 - le bon fonctionnement des témoins lumineux du tableau de bord et, en cas d'anomalie, d'entreprendre les démarches utiles pour remédier au problème ;
 - la validité de la vignette autoroutière ;
 - la présence d'au moins deux gilets de sécurité (fluorescents) à bord du véhicule.

Article 5 : Utilisation du véhicule

- Le transport de 3 personnes au maximum est admis.
- Tous les occupants du véhicule doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité.
- Aucun passager ne peut prendre place à l'arrière du véhicule.
- Le poids total du véhicule (y. c. conducteur, passagers, marchandises, etc.) ne doit pas excéder 3 tonnes.
- Les véhicules du service de l'intendance des bâtiments fonctionnent au carburant Diesel, de sorte qu'au démarrage (quand le moteur est froid), il convient de rouler à bas régime durant les 5 premières minutes (maximum 3'000 tours/minute).
- L'emprunteur et le conducteur s'engagent à utiliser le véhicule conformément à l'usage convenu.
- Le conducteur a l'obligation de respecter les règles du code de la route.
- Le conducteur s'engage à conduire le véhicule avec prudence et à contrôler régulièrement les niveaux d'huile et d'eau, ainsi que la pression des pneus.
- Il est interdit de boire ou de manger dans le véhicule.
- Il est interdit d'utiliser le véhicule :
 - sous l'emprise de l'alcool, de drogues, de médicaments et de dopants ;
 - en état de surcharge ou incapable de rouler ;
 - pour le transport de matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses ;
 - pour un usage commercial, en particulier pour le transport rémunéré de personnes ou marchandises et la location.
- Un document « assistance » contenant toutes les informations utiles en rapport au véhicule se trouve dans le vide-poche.
- Les réparations urgentes réalisées par l'emprunteur doivent, dans la mesure du possible, être effectuées par le garage agréé le plus proche. Si les frais de réparation dépassent CHF 200.-, il conviendra de demander préalablement l'accord de la personne de contact du service de l'intendance des bâtiments. Les frais de réparation justifiés seront remboursés à l'emprunteur par le service de l'intendance des bâtiments.

Article 6 : Obligation de vigilance et d'annonce

- En cas d'accident, de vol, d'incendie, de dommage causé par du gibier ou autres dommages causés au véhicule, l'emprunteur doit immédiatement en informer la personne de contact auprès du service de l'intendance des bâtiments et entreprendre tout ce qui est nécessaire et utile pour clarifier l'état de fait et diminuer le dommage. En particulier, en cas d'accident, l'emprunteur doit immédiatement faire appel à la police et cela même en cas de dommages minimes et d'accidents dont il est responsable sans participation de tiers.
- Le conducteur du véhicule est responsable personnellement, jusqu'à restitution du véhicule, de toute(s) infraction(s) à la loi sur la circulation routière.

Article 7 : Responsabilité limitée de l'UniNE

- Toute responsabilité de l'UniNE envers l'emprunteur et le conducteur pour tout type de dommages corporels et/ou matériels est expressément exclue, y compris la responsabilité pour les dommages directs et/ou indirects, pour le manque à gagner et les dommages consécutifs à un défaut.

Article 8 : Responsabilité et assurance

- En cas d'accident, l'emprunteur s'engage, au moment de la restitution du véhicule, à fournir un rapport écrit et circonstancié de l'accident.
- Lors de l'utilisation du véhicule par un collaborateur de l'UniNE dans le cadre de son activité professionnelle, le véhicule est couvert par une assurance RC pour véhicule et une assurance casco.
- Lors de l'utilisation du véhicule par une association d'étudiants reconnue par l'UniNE, le conducteur du véhicule doit obligatoirement être au bénéfice d'une assurance RC privée afin que les dommages corporels, matériels et financiers causés aux tiers soient couverts.

Article 9 : Restitution du véhicule

- L'emprunteur s'engage à restituer le véhicule selon les modalités prévues concernant le lieu, la date et l'heure.
- L'emprunteur s'engage à compléter le réservoir du véhicule en remettant du carburant Diesel en quantité équivalente à celle utilisée.
- L'emprunteur doit remplir de manière complète et lisible le carnet de bord du véhicule (nom, prénom, date, destination, kilométrage au compteur, niveau du réservoir d'essence, etc.).
- L'emprunteur doit s'assurer de la propreté intérieure et extérieure du véhicule et, si nécessaire, procéder à son nettoyage.
- Toute défectuosité du véhicule doit être signalée au moment de sa restitution.
- La clef du véhicule et le formulaire « remise et restitution du véhicule », dûment complété, sont à remettre à la personne de contact auprès du service de l'intendance des bâtiments au moment de la restitution du véhicule.

Article 10 : Entrée en vigueur

- La présente directive entre en vigueur le 15 juin 2011.